

Le jour d'icy cinq de february Mil. six. cent. vingt. six.
L'An de grace mil six cent vingt six

3 En la prévosté de Guibou en L'ymcine soubs le Roy
4 Noble homme Louis Boisseau, leger et directeur general
5 du domaine du Roy par Gouverneur de la part de nous
6 Au Bureau de la d'icelle lequel nous a requis de nous
7 faire lecture au lieu Jean Martin Garde de Messieurs
8 le Gouverneur a representé d'une plainte par
9 K... J... sur le d'icelle... de l'année...
10 hier de luy signé que le d'icelle Boisseau nous a requis
11 main laquelle commence par... de l'année...
12 nous et de l'année... de l'année...
13 ny signifié... de l'année...
14 le... nous... de l'année...
15 de l'année... de l'année...
16 faire... de l'année...
17 Bureau auquel Maurice nous... de l'année...
18 y... de l'année...
19 la copie... de l'année...
20 Sieur Boisseau... de l'année...
21 D'icelle... de l'année...
22 sy... de l'année...
23 au... de l'année...
24 Praver... de l'année...
25 Boisseau... de l'année...
26 C'est... de l'année...
27 Maurice... de l'année...
28 Contenus... de l'année...
29 le... de l'année...
30 et... de l'année...
31 Ce que... de l'année...
32 Prejudicé... de l'année...
33 En... de l'année...
34 J'aurai... de l'année...
35 Mil six... de l'année...
36 Lecture... de l'année...
37 Dieu... de l'année...
38 Que... de l'année...

39 L'année dernière les fausses et fautes la. v. n. b. agents
40 est présente à tous ce quoy. Les die et faits d'arrêts
41 D'autres ainsi que les Sieurs de Meunreignat ou du Roy
42 Commis de la Compagnie. qui est en bien vray qu'ensuit
43 Depuis plus de six mois au Bureau de laid ferme par
44 ordre de Meunreignat le. qui pour l'empescher
45 Les violances qui pouvoient estre. faites tant la la personne
46 Du d' Sieur Boisseau qu'aux Officiers de Messieurs de la
47 Compagnie Il s'est opposé. a luy. au lieu que le. d' Gosses veut
48 faire dans le bureau du Roy des Meubles du d' Sieur
49 Boisseau Pour une. somme. de vingt quatre. livres
50 De Charants ce. que. dessus véritable. et. que. la plainte
51 faite. par le. d' Gosses. le. dit. Contre. Jacques de Meunreignat
52 les. Commis. Il a desja. des. fausses. done. le. et. quoy. le.
53 die. Sieur Boisseau. Nous a requis. a. luy. pour luy servir
54 la. temps. et. lieu. que. Nous luy. avons. octroyés. fait.
55 la. Passe. a. quaten. au Bureau. du. domaine. du. Roy. en
56 Les. d' Sieur Boisseau. et. Martel. Louis. de. Meunreignat
57 et. d' Sieur. d' Sieur. Lebarrier. Mil. six. cent. quatre.
58 Vingt. en. présence. de
59

60 Je ne puis recevoir la déclaration cy cy
61 de Sieur Boisseau ce se februaire qd quatre vingt V,
62

Boisseau

63 Veule refus qui par Rayez au bas d'un projet de déclaration de Madel
64 L'un de nos Gardes de la Requête du. d' Boisseau. Agent. b. n. l. des. 155
65 Interroger en la forme et Domaine du Roy en ce pays de ce qui l'Non. pluste
66 Ordonnet que la d' déclaration. Et. celles qu'on pourtoit faire cy apres, comme
67 aussy tous autres dres et actes qui luy. pourroient servir a éclaircir la verité
68 du d' tendu procès verbal de rebellion dresse par lhuissier Goffe le 10^e Janvier
69 dernier. Soient recueils par d' un Notaire lequel en son d' hure. toutes
70 expéditions notariales en bonne et due forme. soit. quelles. seront. demandées.
71 Nous ordonnons a Me. Gilles Rayez. Not^e. de recevoir la susdite déclaration
72 et. toutes. celles. qui. luy. seront. cy apres. présentées. comme. aussy. tous. les. autres.
73 dres. et. actes. concernans. ledit. procès. verbal. de. Rebellion. dresse. par. d' Goffe.
74 quand. il. en. sera. requis. et. de. en. d' hure. toutes. expéditions. en. bonne. et. due.
75 forme. soit. quelles. luy. seront. demandées. en. cas. qu'il. son. besoin. d' autre. de. nos.
76 ordres. que. de. la. présente. Fait. a. Paris. Le. 6. Janvier. 1634

Fronton

Pat. Meunreignat

77
78
79

80
81
82
83
84
85
86
87

à déclaration cy contenue faictes & passées en
son Courum par Ledit Roy et Notaires
De L'ordonnance de Monsieur Le Gouverneur
Du fiansme Duquel souvenir se devant de
Ledit Gouverneur & Ledit sieur Boisseau, auant
Lequel mesme jour et soeven qd quatre
Euxmes et seay jours de Nicolas Mathieu
qui ont avec Ledit sieur Boisseau en
l'ignit

Jean Martel
Jouvenel
Euxmes

Boisseau
Mathieu
Euxmes

Le jour d'icy cinq de february Mil. six cent
vingt six Par devant moy Gilles Rogier No
En la prévosté de Guéhen et Lefmoine : soubs le
4 Noble homme, Louis Boisseau, leger et directeur
5 du domaine du Roy et Gouverneur d. le pays de
6 Au Bureau de la Courme lequel nous a requis de
7 faire lecture au sieur Jean Maout Garde de
8 le Gouverneur a l'express d'une plainte
9 Comme j'ay esté survenu le dix de Janvier
10 hier de luy signé que le d. sieur Boisseau nous a
11 main laquelle commence par ces mots le jour d'icy
12 neuf et ce l'ancien sieur de Monsieur Boisseau
13 ay signifié une ordonnance de Messieurs l'intendant
14 le d. étant navant signé au d. sieur de luy et nom
15 y aurais esté l'apart. d'au demeurant en l'environ
16 faire qu'il luy estant survenu dans ledit temps
17 Boisseau lequel auroit montré une ordonnance de
18 luy tant dans l'apart. de Monsieur le d. l'ordonnance
19 la copie étant de ce d. l'ancien sieur de l'ordonnance
20 sieur Boisseau. l'ancien rompre l'ordonnance de
21 d'aller avec luy en l'ordonnance de l'ancien
22 l'ancien de son sieur de l'ordonnance de l'ancien
23 au profit de Guillaume vaumier archier de Monsieur
24 Praver que moy de l'ancien aurois rompre et d'icy ledit
25 Boisseau alle avec faire la copie et me la rapporté
26 Ce d. le sieur de Maout Garde de Monsieur de l'ancien
27 Monsieur l'empesché de faire la mention de l'ordonnance
28 Contenus En l'ordonnance l'ordonnance ledit
29 le d. sieur Boisseau sur les d. d'ordonnance de l'ancien
30 et blasphémé le d. non de Dieu par plus
31 ce que je croye véritable. l'ordonnance de l'ancien
32 l'ordonnance de l'ancien de la deposition que j'ay
33 En l'ordonnance de l'ancien de l'ancien de l'ancien
34 l'ordonnance de l'ancien de l'ancien de l'ancien
35 Mil six cent quatre vingt six signé Gilles Rogier
36 l'ordonnance de l'ancien de l'ancien de l'ancien
37 de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
38 que la plainte faite par le d. l'ancien de l'ancien

39 Janvies dernier les fausse et Contre la. v. n. b. agents
40 Les presents de tous ce quy. Les die et faits d. parrets
41 Dautres ainsi que Les Sieurs de Meunreignat et du Roy
42 Commis de la Compagnie. qui est en bien vray qu'usant
43 Depuis plus de six mois au Bureau de la d. ferme par
44 ordre de Meunreignat Le Gouverneur pour l'empescher
45 Les violances qui pouvoient estre faites contre la personne
46 Du d. Sieur Bureau qu'aura Office de Messieurs de la
47 Compagnie Il fect opposi. a luy. caution que le d. Gouveneur
48 faire dans le Bureau du Roy des Meubles du d. Sieur
49 Bureau Pour une. somme de vingt quatre. Livres
50 De Charants Ce que. dessus veritable. et que. la plainte
51 faite par le. d. Gouveneur. le dit. Jours de Janvies dernier
52 Les. Gouveneur. Il a deja. dit. fausse. dans. le. et. que. le.
53 dit. Sieur Bureau. Nous a requi. a. luy. pour. luy. servir
54 en temps et lieu que. Nous luy. avons octroye. fait
55 la. Passe. a. que. au Bureau. du. domaine. du. Roy. en
56 Les. d. Sieurs Bureau. et. Martel. sont. de. demeurants
57 a. et. Jours. de. Lebarrier. Mil. six. Cents. quatre.
58 Kingston. presence. de
59

60 Jeneys aie recevoir La Delavation de l'usage
61 de l'usage de se februite que quahedingt vy,

Signature

63 Vu le refus qui par Raycor au bas d'un projet de declaration de Madel
64 Lunde nos Gardes de la Requete du d. Bureau Agent bnal des srs
65 Interroger en la forme et Domaine du Roy en ce pays de quil Non plus
66 Ordonnet que la d. declaration. Et celles qu'on pouvoit faire cy apres, comme
67 aussy tous autres titres et actes qui luy pouvoit servir aclaircir la verite
68 du pretendu proces verbal de rebellion dresse par lhuissier Goffa le 10 Janvies
69 dernier soussus par devant Notaire lequel est en double forme en
70 bonne et due forme luy seront demandez en tant qu'il son besoin dautres
71 Nous ordonnons a Me Gilles Raycor Notaire de recevoir la susdite declaration
72 et toutes celles qui luy seront cy apres presentees comme aussy tous les autres
73 titres et actes concernans le d. proces verbal de Rebellion dresse par d. Goffa
74 lequel il entera requis et de en delivrer toutes expéditions en bonne et due
75 forme luy seront demandez en tant qu'il son besoin dautres de nos
76 ordres que de la presente. Fait a Quebec le 6 Janvier 1733

Fronton

80 La declaration cy contie faict & passee en
81 son honneur par Ledit Roy et Notaire,
82 De L'ordonnance de Monsieur Le Gouverneur
83 de la Province du royaume de France
84 et de Monsieur de La Roche Beaucourt, Auant
85 Lequel mesme jour et jour de l'An 1644
86 Estant et par jour de l'An 1644
87 fait qui ont avec Ledit Monsieur de La Roche Beaucourt

Siguit
Jean Martel
Journé

Boisseau
M. de La Roche Beaucourt

Déclaration de Jean Martel pour Josias Boisseau à Gosset, huissier.
5 février 1681
Notaire: Gilles Rageot (no 2172)

Ordonnance de M. de Frontenac qui oblige Gilles Rageot, notaire, à recevoir une déclaration de Jean Martel, garde du gouverneur, au sujet du procès-verbal de rébellion dressé à Josias Boisseau, agent et directeur général du domaine du roi et commerce de ce pays, par l'huissier Gosset (6 février 1681)

Aujourd'hui cinque febvrier mil six cens quatre vingt un par devant moy Gilles Rageot nore Royal en la prévosté de Quebec et tesmoins soubzés est comparu noble homme Josias Boisseau, agent et directeur general du domaine du Roy et commerce de ce pays demeurant au Bureau de la d. ferme, lequel nous a requis de vouloir faire lecture au sieur Jean Martel, garde de Monseigneur le Gouverneur, à ce présent, d'une plainte fte par le nommé Gosset huissier le dix jour de janvier der nier de luy signée que le d. sieur Boisseau nous a mise ez mains laquelle commence par ces mots le jour d'hier neufeme de ce mois estant chez Monsieur Boisseau pour luy signifier deux ordonnances de Monseigneur l'intendant et y estant n'ayant trouvé que les sieurs Durut et de Monseignat y aurait esté l'espace d'une demie heure ou environ pour leur faire eivillité estant survenu dans le dit temps le dit sieur Boisseau auquel il aurait montré une ordonnance de Monseigneur l'intendant au proffit de Monsieur de Vitré, conseiller, et la copie estant dedans l'aurait levé ensuite de cela le dit sieur Boisseau l'aurait rompue en deux jetée au feu et pillée aux pieds en disant Bougre d'intendant (déchiré) sy je te tenais je t'en ferais autant comme aussy une autre au proffit de Guillaume Vannier, archer de Monsieur le prévost que moy disant aurait remportée et dit le dit sieur Boisseau allé m'en faire la copie et me la rapporté auparavant ce dire le sieur Martel, garde de Monseigneur le Gouverneur, m'aurait empesché de faire l'exécution de ce quy est contenu en la dite ordonnance le dit Vannier et le dit Boisseau sur les dires cy-dessus aurait juré et blasphemé le St nom de Dieu par plusieurs fois ce que je certiffie véritable sans que le présens puisse préjudicier au plus ou au moins de la déposition que j'ay faite ce jour d'huy devant mon dit sieur l'intendant pour y avoir recours sy besoin. Ft à Québec ce 20 janv mil six cens quatre vingt un, (Signé) Gosset, laquelle lecture ayant esté par nous faite le dit sieur Martel a

dit et déclaré de son bon gré sans force ny contrainte que la plainte faite par le d. Gosset le dit jour dix

janvier dernier est fausse et contre la vérité ayant été présent à tout ce quy s'est dit et fait de part et d'autre ainsy que les sieurs de Monseignat et Du Rut commis de la Compagnie qu'il est bien vray qu'estant depuis plus de six mois au Bureau de la d. ferme par ordre de Monseigneur le Gouverneur poue empescher les violences qui pourraient estre faites tant en la personne du dt sieur oiseau qu'aux effets de Messieurs de la Compagnie il s'est opposé à l'exécution que dt Gosset voulait faire dans le bureau du Roy des meubles du dt sieur Boisseau pour une somme de vingt quatre livres déclarant ce que dessus véritable et que la plainte faite par le d. Gosset le dit Xe janvier dernier est comme il a desja dit fausse dont et de quoy le dit sieur Boisseau nous a requis acte pour luy servir au temps et lieu que nous luy avons octroyé. Fait et passé à Québec au Bureau du Domaine du Roy où les dt. sieur Boisseau et Martel sont demeurants le dt jour cinque febvrier mil six cent quatre vingt un présence de _____
tesmoins.

Je ne puis recevoir la déclaration cy-dessus.

A Quebecq ce 5e febvrier g b y c quatre vingt un.

Rageot
nore

Veu le refus fait par Rageot au bas d'un projet de déclaration de Martel. l'un de nos gardes et la requête du Sr Boisseau. agent gnal des Srs intéressés en la ferme et Domaine du Roy en ce pays, à ce qu'il nous plaise ordonner que la d. déclaration et celle qu'on pourrait faire cy-après, comme aussy tous autres dire et actes qui luy pourront servir à éclaircir la vérité du prétendu procès-verbal de rebellion dressé par l'huissier Gosset le 10e janvier dernier soient reçus par devant notaire et qu'il en soit delivré toutes expéditions nécessaires en bonne et due forme lorsqu'elles seront demandées.

Nous ordonnons à Me Gilles Rageot nore de recevoir la susdite déclaration et toutes celles qui luy seront cy-après présentées comme aussy tous les autres dire et actes concernant le dit procès-verbal de Rebellion dressé par le d. Sr Gosset quand il en sera requis et d'en délivrer toutes expéditions en bonne et deue forme lorsqu'elles luy seront demandées et sans qu'il soit besoin d'autre de nos ordces que de la présente. Fait à Québec le 6 février 1681.

Frontenac
Par Monseigneur,

Barrois

La déclaration cy-contre faicte et passée en tout
son contenu par le dir Rageot, notaire,
de l'ordonnance de Monseigneur le Gouverneur
du sixiesme du présent mois cy-devant, à Quebecq
du dit sieur Boisseau avant midy
le huictiesme jour de febvrier g b y c quatre vingt un
en présence de Jean Journet et de Nicolas Metru huissier du d. Quebecq
qui ont avec les d. sieur Boisseau, Martel et notaire signé.

Boisseau
Jean Martel
Journet
Metru
Rageot